

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20171128-S5225-SC

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société BDS Environnement 117 allée des Vernettes ZA Les Greffets 01440 Viriat	S3IC 61-9081 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Tri, transit, regroupement de déchets non dangereux

Date du contrôle : 07/11/2017

Inspecteur(s) : Sandrine Chevallier accompagnée de Patrick Marzin

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Sanctions

Thème(s) du contrôle • Suivi des sanctions administratives

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- partie en extérieur du site

Référentiel(s) du contrôle		
• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 décembre 2010		
• Arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 20 avril 2017 ;		
• Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative et rendant redevable la SARL BDS Recyclage d'une astreinte journalière pour son site de Viriat du 18 juillet 2017 ;		
• Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2017.		

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Paleschi Arnaud	BDS Environnement	Gérant de la société
Mme Emilie	BDS Environnement	Assistante
M. Tesorielli Cedric	CT Conseils	Ingénieur Sécurité et Environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'établissement BRESSE DECHETS SERVICE est autorisé, par arrêté préfectoral du 8/12/2010, à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets sur la commune de VIRIAT.

Le site est notamment autorisé à recevoir des métaux et déchets de métaux non dangereux, des déchets de bois, papiers, cartons, plastiques et caoutchouc ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques.

L'établissement possédait également un agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usages (VHU). Cet agrément est échu depuis le 12/12/2016.

À ce jour, la société BRESSE DECHETS SERVICE n'est plus autorisée, sur son site de VIRIAT, à exercer son activité de prise en charge, stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage faute d'agrément valide.

Le site a fait l'objet de plusieurs visites d'inspection ces dernières années.

Deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont été pris en dates du 2/04/2014 et du 7/11/2016.

Par ailleurs, deux plaintes ont été réceptionnées le 3/02/2017 et le 17/02/2017 concernant l'établissement.

Dans ce cadre, une visite d'inspection inopinée a été réalisée le 14/03/2017. Cette visite a donné lieu à la signature :

- d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence le 20 avril 2017 ;
- d'un arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative et rendant redevable la SARL BDS Recyclage d'une astreinte journalière pour son site de Viriat du 18 juillet 2017 ;
- d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2017.

Afin de constater l'avancement des divers sujets l'inspection des installations classées a procédé à une visite inopinée du site le 7 novembre 2017.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

1. Arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 20 avril 2017

1. Article 1.1

« L'exploitant est tenu, dès notification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, de stopper toute réception ou apport de déchet sur son site tant que les volumes stockés dans son établissement ne respectent pas les quantités maximales définies par son arrêté préfectoral d'autorisation. »

L'exploitant n'a pas stoppé ses apports cependant, lors de la visite, il a été constaté une nette diminution des quantités de déchets stockés sur le site.

2. Article 1.2

« Afin de prévenir les risques d'effondrement, de pollution et l'impact visuel des stocks de métaux, les conditions de stockage des métaux devront respecter celles fixées par l'article 7.2.2 de l'arrêté ministériel du 13/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ; à savoir : « Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). »

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. »

Cette prescription était respectée le jour de la visite d'inspection

2. Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative et rendant redéposable la SARL BDS Recyclage d'une astreinte journalière pour son site de Viriat du 18 juillet 2017

Le prélèvement de l'astreinte journalière est subordonnée au respect des mesures suivantes :

1. « stockant l'ensemble de ses déchets sur aire étanche ; »

L'ensemble des déchets n'est pas stocké sur une aire étanche notamment les métaux et déchets de métaux, des moteurs, les pneumatiques. L'exploitant prévoit d'imperméabiliser le reste du site.

2. « respectant les limites de propriété ; »

Les limites de propriété ne sont pas respectées. Les travaux sont prévus en même temps que l'imperméabilisation du site et sa restructuration.

3. « respectant la quantité maximale autorisée de déchets de bois, plastiques, cartons, papiers... (rubrique 2714) stockés sur site ; »

La société est désormais en mesure de transmettre un état des stocks sur le site. Le 9 novembre, l'état était le suivant :

- cartons : 30 m³ ;
- bois A : 45 m³
- ferrailles : 555 t

Le 9 novembre 2017, il n'y avait pas de déchets industriels banals sur le site. L'exploitant a transmis des photos.

4. « dégageant et aménageant les voies de circulation du site ; »

La circulation était possible le jour de la visite.

5. « respectant la hauteur maximale de 2 mètres pour son stockage de VHU dépollués ; »

Il n'y avait pas de stockage de VHU le jour de la visite.

6. « respectant une taille limitée de son stockage de pneumatiques (respect des prescriptions du II de l'article 41 de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712) ; »

Le stockage de pneumatiques est resté inchangé depuis la visite précédente. L'exploitant n'étant plus agréé, il n'a pas pu faire reprendre les pneumatiques.

7. « réparant la clôture côté Est du site. »

La clôture n'a pas été réparée.

3. Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2017

« Dans un délai de 2 mois :

les prescriptions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en régularisant sa situation par l'évacuation de la totalité des déchets non-autorisés de son site. L'évacuation des déchets non-autorisés s'effectuera via une filière régulièrement autorisée. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets témoignant de l'évacuation et du traitement des déchets du site par des filières régulièrement autorisées.

Les déchets industriels banals ont été évacués vers l'installation de stockage de déchets non dangereux à Viriat. L'exploitant a mis les factures à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en régularisant sa situation par l'évacuation des volumes de déchets autorisés de son site qui dépassent les seuils fixés par son arrêté préfectoral d'autorisation. L'évacuation des déchets s'effectuera via une filière régulièrement autorisée. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets témoignant de l'évacuation et du traitement des déchets du site par des filières régulièrement autorisées. »

D'après l'état des stocks du 9 novembre 2017 transmis par l'exploitant, les quantités de déchets de métaux, bois et cartons sont conformes aux quantités autorisées.

« Dans un délai de 3 mois :

les prescriptions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, en plantant une haie d'arbres à feuilles persistantes sur la partie manquante de la haie située au Sud du site ; »

L'exploitant a transmis des photos de la plantation des arbres, lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence d'un merlon permettant de masquer le site au regard de l'habitation située au sud du site.

« les prescriptions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, en déposant un porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation du site ; »

Un porter à connaissance a été déposé le 6 juin 2017.

« les prescriptions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, en mettant en place les actions nécessaires pour délimiter, séparer et signaler de façon nette les aires de réception et de stockage de déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus. »

Ces travaux n'étaient pas faits le jour de la visite, ils seront réalisés une fois l'imperméabilisation du site terminée.

« Dans un délai de 6 mois : »

Ce délai n'était pas échu le jour de la visite d'inspection.

« les prescriptions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, en procédant aux travaux d'imperméabilisation de la seconde moitié de son site et en l'équipant de façon à recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie ; »

La société a prévu l'imperméabilisation du site après réalisation de la sous-couche avec des déchets inertes valorisables en technique routière. Les déchets inertes sont actuellement sur le site cependant les premières analyses transmises ne sont pas conformes pour une réutilisation des matériaux. L'exploitant a choisi de renouveler les analyses afin d'avoir des résultats plus représentatifs de la composition du stock des déchets « inertes ». L'imperméabilisation ne pourra avoir lieu qu'une fois cette première démarche effectuée avec ces matériaux si ils sont inertes.

« les prescriptions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, en mettant en place les actions nécessaires à la délimitation effective des voies de circulation (marquage au sol...) ; »

Cette démarche ne pourra être effectuée qu'une fois l'imperméabilisation réalisée.

4. Conclusion

L'inspection réalisée le 7 novembre 2017 ne permet pas à ce stade de lever toutes les non-conformités relevées sur le site. Cependant, certains points ont pu être levés, une amélioration du site a été constatée même si elle n'est pas suffisante à ce stade pour lever les sanctions. Par ailleurs, d'autres mesures, telles que la commande de blocs béton, la commande de l'imperméabilisation du site, sont planifiées pour que l'établissement puisse être conforme. Compte-tenu de ce contexte, l'inspection des installations classées ne propose pas de nouvelles sanctions mais ne propose pas de lever non plus les sanctions en cours. Un suivi régulier de cet établissement est mis en place et une nouvelle visite d'inspection sera réalisée courant 2018 pour constater la réalisation effective de toutes les demandes.

Les résultats d'analyse des gravats devront être transmis avant fin 2017. En cas de non-conformité avérée, ceux-ci devront être évacués vers une filière autorisée.

Le planning des travaux d'imperméabilisation devra être transmis avant fin janvier 2018.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur & Approbateur
le 14/12/2017 L'inspecteur de l'environnement 	le 14/12/2017 Le Chef de l'unité départementale de l'Ain 
Sandrine CHEVALLIER	Patrick MARZIN

